



Chambre régionale des comptes  
de Lorraine

Audience publique du 3 novembre 2009  
2009

Syndicat Mixte de transport et de traitement des déchets  
ménagers de Moselle (SYDEME)

Jugement n° 2009-0012

N° du compte : 057107979

Lecture publique du 27 novembre 2009

Poste comptable : trésorerie de Forbach-Porte de France

Exercice : 2006

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La Chambre régionale des comptes de Lorraine,**

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.242-1 ;

Vu l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le réquisitoire n° 2009-07 du 10 juin 2009, notifié aux parties le 23 juillet 2009 ;

Vu le rapport n°2009-0150 de M. Philippe BLANQUEFORT, premier conseiller, transmis au procureur financier le 2 octobre 2009 ;

Vu les conclusions n° 0150/2009 de M. Christophe BERTHELOT, procureur financier, datées du 7 octobre 2009 ;

Vu les lettres du 12 octobre 2009 informant les parties de la clôture de l'instruction et du dépôt des conclusions du procureur financier ;

Vu les lettres du 15 octobre 2009 informant les parties de l'inscription de l'affaire à l'audience ;

Entendus à l'audience publique, M. Philippe BLANQUEFORT, premier conseiller en son rapport, M Christophe BERTHELOT, procureur financier, en ses conclusions orales, M. Jean-Paul X... ne s'étant pas présenté à l'audience ;

**ORDONNE ce qui suit**

**Charge unique : prise en charge de frais de déplacement – mandat n°371 du 4 octobre 2006**

ATTENDU que par réquisitoire susvisé du 10 juin 2009, le procureur financier près la juridiction a saisi la Chambre régionale des comptes de Lorraine d'opérations susceptibles de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Jean-Paul X..., comptable du SYDEME pendant l'exercice 2006 ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-1656 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; que leur responsabilité est engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; qu'en application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur la production des justifications ;

ATTENDU que par mandat n°371 du 4 octobre 2006 imputé au compte 6251 «voyages et déplacements» du budget du SYDEME, M. Jean-Paul X..., comptable du SYDEME, a versé la somme de 862,04€ à M. Serge Y..., ingénieur principal au SYDEME, au titre d'un déplacement professionnel en Suède effectué du 19 au 22 septembre 2006 sur la base des pièces justificatives suivantes : un ordre de mission établi le 16 septembre par le directeur des services du SYDEME comportant les mentions suivantes : *«M. Serge Y..., ingénieur principal au SYDEME est invité à se rendre en Suède du 19 au 22 septembre 2006, chez M Urs Z..., directeur de la société SPIRALTRANS STRELET AB, afin de s'assurer de la bonne marche de la ligne de tri multiflux, qui sera mise en place à titre expérimental à compter du mois d'octobre. M. Serge Y... s'y rendra en mission suite à l'invitation de la société SPIRALTRANS STRELEY AB avec laquelle a été convenue la prise en charge, par leur soin, du trajet aller et retour. Le présent ordre de mission est délivré pour servir et valoir ce que de droit»*, et un état de calcul du forfait journalier en Suède du 19 au 22 septembre 2006 liquidant le montant des frais de mission à 862,04€, document non daté et non signé ;

ATTENDU que la rubrique 261 de l'annexe I à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, fixée par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 relatif aux pièces justificatives de la dépense publique locale, règlement applicable à la date du paiement, prévoit, pour les déplacements temporaires hors de la résidence administrative et hors la résidence familiale, la production d'un ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé et d'un état établi selon les modalités fixées à l'annexe A à l'article D.1617-19 précité ; qu'il ressort de cette annexe A que l'état de frais doit notamment comporter :

- - l'itinéraire ;
- - la date de départ et de retour ;
- - les heures de départ de la résidence administrative, d'arrivée au lieu de mission et de retour du lieu de mission à la résidence administrative ;
- - le moyen de transport ;
- - les frais réel de transport ;
- - le nombre d'indemnités de base ;
- - le montant à payer en distinguant : frais de transport et indemnités journalières ;
- - la signature de l'agent ayant effectué le déplacement ;

ATTENDU que le mandat n°371 du 4 octobre 2006 susmentionné n'était pas dans ces conditions accompagné des justifications prévues par la réglementation ; qu'en outre l'état de calcul du forfait journalier produit à l'appui de ce mandat ne permettait pas de contrôler la liquidation des indemnités de frais de déplacement versées à M. Serge Y... ; que dès lors les conditions de paiement de ce mandat sont irrégulières ;

ATTENDU que M. Jean-Paul X... n'a apporté aucune réponse au réquisitoire du procureur financier ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que M. Jean-Paul X... se trouve dans le cas prévu par l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 ; qu'il y a en conséquence lieu de le constituer débiteur du SYDEME pour la somme de 862,04€ ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié de la loi précitée du 23 février 1963 «les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics» ; qu'en l'espèce, le point de départ de calcul des intérêts doit être fixé au 10 juin 2009, date du réquisitoire susvisé ;

**M. Jean-Paul X... est constitué débiteur envers le SYDEME de la somme de huit cent soixante deux euros et quatre centimes (862,04€) ; cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 10 juin 2009, date du réquisitoire susvisé ;**

La décharge de M. Jean-Paul X... ne pourra intervenir qu'après apurement de ce même débet.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Lorraine, hors la présence du rapporteur et du Procureur financier, le 27 novembre 2009 par :

La Secrétaire générale,

*Signé*

Juliette FOURÈS

Le Président de la Chambre,

*Signé*

Jean MOTTES

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la Chambre régionale des comptes de Lorraine et par le secrétaire général.

La Secrétaire générale,

Le Président de la Chambre,

*Signé*

*Signé*

Juliette FOURÈS

Jean MOTTES

EXPEDITION CONFORME DELIVREE PAR MOI  
GREFFIER DE LA CRC LORRAINE



Frédéric LACZKOWSKI